



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 14/06/2024

ZI de Saint Liguair
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMY-BIENAIME

3 LA GARE
79700 MAULEON

Références : 0100020543/2024/ 183
Code AIOT : 0100020543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement LAMY-BIENAIME implanté la grand pièce 79170 LUSSEY. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMY-BIENAIME
- la grand pièce 79170 LUSSEY
- Code AIOT : 0100020543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMY-BIENAIME est spécialisée dans le stockage et le négoce de céréales. Elle exploite depuis 1999 sur le site de Lussey une installation de stockage de céréales soumise au régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2160-1 (1 silo de stockage à plat de 10 700 m³, suite aux extensions réalisées en 2002 et 2006) ainsi qu'un stockage d'engrais à base de nitrate

d'ammonium en big-bags, non classée au titre de la rubrique 4702.

Un nouveau projet d'extension est en cours pour la construction d'un silo vertical (rubrique 2160-2) de 14 900 m³ de stockage de céréales ainsi qu'un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires relevant de la rubrique 4510 et soumis au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Nettoyage des installations
- Vérification des installations électriques
- Surveillance et conditions de stockage (thermométrie)
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	Sans objet
7	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, point 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- compléter les consignes générales de nettoyage et le registre de nettoyage en indiquant notamment les fréquences et les différentes zones ayant fait l'objet des opérations de nettoyage.
- réaliser la vérification annuelle des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160) et transmet le rapport de vérification à l'inspection, accompagné d'un échéancier de réalisation des actions correctives en cas de non-conformités identifiées.
- formaliser la zone de stationnement des engins de lutte contre l'incendie et met en place une signalisation indiquant de laisser cette zone libre en permanence.
- compléter les consignes générales de nettoyage et le registre de nettoyage avec les informations mentionnées au point de contrôle n°8.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
--

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.</p>
<p>Constats : Actuellement, le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un récépissé de déclaration n°5010 du 1^{er} juillet 1999 pour l'exploitation par les établissements LAMY d'un bâtiment de stockage à plat de céréales, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 d'une capacité totale de 6 200 m³ sur la commune de LUSSERAY. - d'un récépissé de déclaration n°5600 du 12 novembre 2002 pour l'exploitation par les établissements LAMY d'un bâtiment de stockage à plat de céréales, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 d'une capacité totale de 7 680 m³ (augmentation de la capacité du stockage à plat) sur la commune de LUSSERAY. - d'un récépissé d'antériorité n°6468 délivré le 20/10/2006 à la société LAMY pour l'exploitation d'un silo de stockage à plat d'un volume de 7 680 m³ soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160, d'un stockage d'engrais liquide non classé ICPE (rubrique 2175 (< 100 m³)), d'un stockage d'engrais vrac et en big-bags non classé ICPE (rubrique 1331 I, II et III) et d'un stockage de produits phytosanitaires non classé ICPE au titre des rubriques 1155, 1172 et 1173. - une preuve de dépôt d'une déclaration de modification N°A-3-NLRRUQM2C délivrée le 19/05/2023 à la SAS LAMY-BIENAIME pour l'augmentation du volume de stockage de céréales à plat (10 700 m³) au titre de la rubrique n°2160-1b sur le territoire de la commune de Lusseray, - une preuve de dépôt d'une déclaration initiale N°A-3-N1TNGHO9B délivrée le 02/05/2023 à la SAS LAMY-BIENAIME pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales d'un volume de 14 900 m³, soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2160-2b et d'un stockage 80 tonnes de produits phytosanitaires, soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 4510 sur le territoire de la commune de Lusseray. <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les travaux relatifs à la construction du silo vertical et du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires n'avaient pas commencé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées</p>

et conservées dans le dossier susmentionné.
<p>Constats : L'exploitant a mandaté un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2160, relative à son activité de stockage de céréales en silos, soumise au régime de la déclaration. Ce contrôle a été réalisé le 28 février 2023 par SOCOTEC. Le rapport du contrôle périodique (rapport du 28/02/2023) fourni par l'exploitant fait état de 9 non-conformités majeures et de 4 autres non-conformités. Suite à la réalisation des actions correctives, un contrôle complémentaire a été réalisé par la société SOCOTEC le 28 février 2024. La synthèse de ce contrôle, fournie par l'exploitant, indique que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du précédent contrôle ont été levées. Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des non-conformités constatées lors des contrôles périodiques doivent faire l'objet d'actions correctives systématiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un justificatif en date du 01/02/2024 relatif à la désignation du responsable du silo de Lussey pour le compte de la société. Le responsable a indiqué à l'inspection avoir suivi les formations sécurité silo, risque incendie et explosion de poussières ainsi que la formation sur le document unique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements à l'origine de départ de feu
<p>Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;

<p>- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière vérification annuelle des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160) conformément à l'article 4.4 de l'arrêté du 28/12/2007.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant réalise la vérification annuelle des installations électriques au titre de la réglementation relative aux installations classées (rubrique 2160). En cas de non-conformité, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier de réalisation des actions correctives identifiées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - des colonnes sèches dédiées. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p>

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques (fourniture du dernier rapport de contrôle annuel réalisé le 28/03/2023 par la société AES) ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (appel téléphonique) ;
 - d'un plan des installations avec un descriptif des différentes activités exercées et leurs localisations ;
 - d'une réserve incendie (bassin de 120 m³) implantée à l'entrée du site avec une aire de stationnement et un dispositif d'aspiration ;
- La zone de stationnement pour les engins de lutte contre l'incendie n'est pas formalisée (absence de marquages et de signalisation indiquant de laisser cette zone libre en permanence).

Le silo plat ne dispose pas de tour de manutention. Celle-ci est assurée par un élévateur extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise la zone de stationnement des engins de lutte contre l'incendie et met en place une signalisation indiquant de laisser cette zone libre en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Empoussièrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrément
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...] Objet du contrôle : - si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ; - présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisées dans les consignes et fixées par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant indique que les équipements utilisés pour le nettoyage des silos sont : <ul style="list-style-type: none">• aspirateur mobile• balai manuel• soufflette (air comprimé). L'usage du balai ou de l'air comprimé fait l'objet de consignes particulières (présentation de la consigne datant du 03/11/2021, modifiée le 11/05/2023). Les consignes d'exploitation des silos de stockage de céréales ne mentionnent pas que le nettoyage est réalisé par aspirateur alors que ce dispositif doit être privilégié. Il doit également être précisé que le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et que ces consignes indiquent la méthode de contrôle du niveau d'empoussièrage (quantité de poussières inférieure à 50 g/m ²) dans les différentes parties de l'installation permettant de déclencher les opérations de nettoyage. Les installations visitées étaient globalement propres le jour de la visite. L'exploitant indique que les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre de nettoyage. Sur le terrain, l'inspection a consulté le registre de nettoyage. Ce document ne permet pas de déterminer : <ul style="list-style-type: none">- la partie du silo nettoyée,- la fréquence associée aux opérations de nettoyage pour chaque partie de l'installation,- la personne ayant procédé aux opérations de nettoyage. Ces éléments ne sont pas précisés dans les consignes organisationnelles du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète les consignes générales de nettoyage et le registre de nettoyage avec les informations mentionnées précédemment.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe 1, point 4.15
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).</p> <p>[...]</p> <p>Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.</p> <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place en janvier 2024 un dispositif de contrôle et de surveillance de la température (mise en place de sondes thermométriques avec enregistrement des relevés sur informatique) sur l'ensemble du silo de stockage de céréales à plat (14 sondes avec 3 capteurs par sonde).</p> <p>L'exploitant indique que ce dispositif sera opérationnel pour la prochaine campagne de récolte de 2024 (positionnement des sondes une fois le silo vidé (au plus tard en juin 2024 selon l'exploitant)).</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure encadrant le suivi des risques d'auto-échauffement (durée de stockage, taux d'humidité, température).</p>
Type de suites proposées : Sans suite